

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du conseil communal du 27/02/2007

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
M.M. Schreurs, Demoulin, Kerff, Echevin(e)s ;
M. Aussems, Président du CPAS ;
M.M. Legros, Huynen-Kevers, Meyer, Detry, Grosjean, Pirenne, Huynen-Delhez, Wertz-Keutgens, Kroonen-Detry, Baguette et Soyeur, Conseillers.

Objet : Taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu les usages locaux et les situations acquises pour la surveillance des loges foraines et des loges mobiles ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

- Art. 1. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles ;
- Art. 2. - Le montant est fixé à 25,00 euros pour les installations de moins de 30m², 50,00 euros pour les installations de 30 à 50 m² et 75,00 euros pour les installations de + de 50m² et ce pendant toute la durée de la kermesse.
- Art. 3. - Par dérogation à l'article 2, aucune taxe n'est perçue pour les kermesses de Froidthier et d'Elsaute.
- Art. 4. - La taxe est payable par l'exploitant du métier forain au plus tard lors de l'installation de la loge.
- Art. 5. - A défaut de paiement dans le délai susvisé, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. A défaut de paiement immédiat, les sommes dues sont productives d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
- Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Art. 7. - Le présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre